

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC38/16

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 271-C DU VENDREDI 21 OCTOBRE 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 023/16

Société SODIAMA (*Mes Hanta et Koto Radilofe*)

c/

Allianz Madagascar Assurances (*Me Max Rajery*)

Où siégeaient : Madame RABETOKOTANY Tahina –PRESIDENT-

Madame SOANANDRASANA Thérésia

Monsieur LE GOFF

– JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa

–GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le VENDREDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

Société SODIAMA SA ayant son siège social au Rond Point Marais Masay Ankorondrano Antananarivo, ayant pour conseil Mes Hanta et Koto Radilofe, Avocats à la Cour, exerçants au 41 rue Marc Rabibisoa Antsahabe Antananarivo;

Demanderesse comparaisante et concluante;

D' une part ;---

ET

Allianz Madagascar Assurances sise au 13 rue Indira Gandhi Tsaralalàna Antananarivo, ayant pour conseil Me Max Rajery, Avocat à la Cour, exerçant au lot VQ4 Anjohy Antananarivo;

Défenderesse comparante et concluante ;

D' autre part ;---

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï Mes Hanta et Koto Radilofe, Avocats à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Max Rajery, Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 14 Janvier 2016, la Société SODIAMA SA a assigné devant le tribunal de céans la société ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES pour s'entendre :

- Condamner au paiement de la somme d'Ar 33.645.329,99 au titre de la réparation du véhicule Volkswagen Tiguan N°2110 TAV, d'Ar 10.000.000, à titre de dommages et intérêts et aux entiers frais et dépens d'instance dont distraction au profit des Maîtres RADILOFE
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir en ce qui concerne le paiement de la somme de 33.645.329,99 Mga ;

Elle expose que la Société DESIGN AUTO a souscrit pour son compte et pour le compte de la SODIAMA SA ainsi que pour la Société RAIYM une Assurance Multirisque Dommages et Responsabilité Civile suivant Police N°701/116207. A la base, ladite Police garantit notamment la responsabilité civile Avant et Après livraison de produits et/ou achèvement des travaux mais par suite d'une extension, elle fût également appelée à garantir les véhicules confiés pour réparation, entretien, contrôle ou dépôt de vente.

En vertu de cette clause d'extension, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de la SODIAMA, par suite de dommages provoqués par ses préposés sur les véhicules de clients confiés pour réparations, doivent être prises en charge par ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES.

Or, il se trouve que la requise a daigné refuser de prendre en charge l'indemnisation du sinistre survenu au véhicule Volkswagen N°21110 TAV d'un client dénommé M.MOUNIS RAZA qui fût remis à la SODIAMA le 06 Juin 2014 pour l'élimination du bruit du démarreur au démarrage. Aussi, pour résoudre le problème, la SODIAMA a dû remplacer le démarreur et le convertisseur de couple du véhicule confié de par ses propres moyens. Mais lors du montage du nouveau convertisseur au mois de Février 2015, le mécanicien en charge de la réparation avait forcé le serrage et avait alors endommagé la pompe à huile intégrée à la boîte de vitesse faisant en sorte que le remplacement de la boîte entière s'imposait.

Il est à noter que le motif de refus qu'avait avancé la requise était que l'activité de garagiste ne fait pas partie des activités de DESIGN AUTO, propriétaire d'immeuble, concessionnaire automobile, commerce de gros et détails d'accessoires automobile, pneumatiques et lubrifiants et, partant, n'est pas couverte par la « responsabilité civile biens confiés »

ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES s'est donc départi fallacieusement de ses obligations en ce que d'une part elle feignait d'ignorer le fait que l'intervention sur le véhicule TIGUAN N°2110 TAV avait été effectuée dans l'atelier de la SODIAMA par un préposé de celle-ci et non par DESIGN AUTO. A cet égard, la déclaration de sinistre transmise à ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES fût établie par le Chef de la SODIAMA et l'expertise qui s'en était suivie avait également été effectuée dans l'atelier de la SODIAMA.

Elle feignait également d'ignorer le fait que la SODIAMA était assurée auprès d'elle au même titre que DESIGN AUTO en vertu de la Police d'Assurance « Multirisques Dommages et Responsabilité Civile » que cette dernière avait souscrit et laquelle incluait la SODIAMA S.A.

D'autre part, ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES avait déjà antérieurement accepté de prendre en charge 9 sinistres causés par les préposés de la SODIAMA et plus particulièrement, le sinistre concernant le Véhicule Audi A2 N°3419 TBB survenu et déclaré à ALLIANZ le même jour que le sinistre litigieux. ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES avait alors directement versé l'indemnisation à la propriétaire dudit véhicule.

Dans ses conclusions subséquentes, elle fait valoir que la requise persiste dans sa mauvaise foi en ce que l'article 7de la Convention Spéciale N° :RC/002- Responsabilité Civile Avant et Après livraison de produits et/ou achèvement des travaux par elle invoquée a fait l'objet d'une dérogation suivant la clause N° RC/009, laquelle stipule que : « Par dérogation partielle à l'exclusion de l'article 7/7.2 des conventions spéciales N° RC/001- RC avant livraison de produits et/ou achèvement des travaux, sont garantis les conséquences de votre responsabilité civile vis-à-vis des Véhicules confiés, c'est-à-dire, « tout véhicule appartenant à autrui et dont vous

avez la garde et/ou l'usage en raison de vos fonctions (véhicule confié se trouvant à l'intérieur des bâtiments de votre entreprise pour réparation entretien, contrôle, dépôt vente) ». Que les précédents sinistres qu'elle avait indemnisés étaient bel et bien fondés sur cette clause.

En outre, l'ALLIANZ MADAGAGASCAR ASSURANCES ne pouvait ignorer que l'activité de garagiste est inhérente à l'activité de concessionnaire. En effet, au même titre que les autres concessionnaires de la place (SODIREX, MADAUTO, SICAM...), la SODIAMA, concessionnaire des véhicules du groupe Volkswagen, dispose de son propre atelier pour effectuer le service après-vente des véhicules vendus, c'est-à-dire leur entretien et réparation sachant que les clients de la SODIAMA ne feront pas recours à un concessionnaire concurrent pour la réparation de leurs véhicules.

Pour consolider sa demande, la société SODIAMA S.A fait verser au dossier :

- Extraits de police « Multirisques Dommages et Responsabilité civile »
- Déclaration de sinistre du 23 Février 2015
- Refus d'indemnisation d'ALLIANZ du 17 juillet 2015
- Indemnisation du sinistre n° 54 000/13
- Indemnisation du sinistre n° 54 013/13
- Indemnisation du sinistre n° 54 016/13
- Indemnisation du sinistre n° 54 000/14
- Indemnisation du sinistre n° 54 013/14
- Indemnisation du sinistre n° 54 016/14
- Indemnisation du sinistre n° 54 012/14
- Indemnisation du sinistre n° 55 017/14
- Facture SODIAMA n°15MO699 TBB

Pour sa part, la Société ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES, a fait verser :

- Un extrait du contrat d'assurance détaillant les risques couverts et les garanties assurées ;
- Un extrait du contrat d'assurance détaillant les exclusions de l'article 7 ;

En réponse , la société ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES rétorque qu'il est déduit de la rubrique 5 chapitre IV du contrat d'assurance que la garantie de l'assureur est acquise en cas de responsabilité civile de l'assuré pour les dommages matériels et immatériels consécutifs sauf en cas de vol ainsi que pour les biens confiés dans les locaux professionnels. Et l'article 7 des conditions particulières Assurances Multirisques Dommages et Responsabilité civile de préciser que « l'assureur ne garantit pas les dommages affectant les biens dont l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde, notamment les biens confiés, c'est-à-dire les biens meubles appartenant à des tiers qui sont confiés à l'assuré pour l'exécution d'une prestation ainsi que ceux remis à l'assuré ou empruntés par lui pour quelque usage que ce soit ». En l'espèce, Le propriétaire du véhicule sinistré MOUNIS RAZA, lequel a confié ledit véhicule à la SODIAMA est un tiers par rapport à ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES.

Ainsi, la Société SODIAMA, bien que régulièrement assurée auprès d'ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES ne peut, cette fois-ci, bénéficier de sa garantie eu égard à l'article 7 ci-dessus cité. En effet, comme l'activité de garagiste n'a pas été déclarée à ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES, la

SODIAMA n'a pas non plus payé la prime correspondant à la couverture du risque d'un garagiste.

En outre, dans ses conclusions postérieures, la requise ajoute que la SODIAMA ne lui a pas déclaré son activité de garagiste alors qu'il résulte de la police n°701/11 207 « Assurance Multirisques et responsabilité Civile » que les seules activités déclarées assurées auprès d'ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES sont celles relatives au propriétaire d'immeuble, au concessionnaire automobile, au commerce de gros et détail d'accessoires auto, pneumatiques, lubrifiants. En d'autres termes, le contrat d'assurance n'a vocation à s'appliquer qu'aux seules activités déclarées assurées lors de la souscription d'assurance.

De ce qui précède, seul l'article 7 de la convention spéciale N°RC/002 RC avant et après livraison des produits et/ou achèvement des travaux est applicable.

Par ailleurs, les 9 sinistres auxquels la requérante fait allusion dans ses conclusions n'étaient pas indemnisés sur la base de la clause N° RC/009 (responsabilité civile véhicules confiés) mais étaient simplement dictés par un geste commercial, lequel est une pratique exceptionnelle accordée aux clientèles dans le but de les fidéliser et pour une somme modérée. Ce geste commercial ne peut être considéré comme une reconnaissance de garantie en ce qu'elle ne s'applique que durant la phase transactionnelle.

C'est donc à juste titre qu'elle conclut au débouté de la demande de la requérante et demande au Tribunal de Céans de condamner cette dernière aux entiers frais et dépens de l'instance.

MOTIFS

L'assignation a été formée en respect des conditions voulues par les articles 135 et suivants du Code de Procédure civile ;

Qu'il y a lieu de la déclarer régulière et recevable ;

Sur le paiement de la somme de la somme de TRENTE TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE CINQ TROIS CENT VINGT NEUF ARIARY QUATRE VINGT DIX-NEUF (33.645.329,99 Ariary) :

Aux termes de l'article 123 de la Loi sur la sur la Théorie générale des obligations, le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la Loi ;

Dans le cas présent, il est constant et non contesté que l'assurance Multirisque Dommages et Responsabilité Civile, souscrit par la société DESIGN AUTO, incluait la Société SODIAMA ;

Que par ailleurs, il est expressément fait mention dans Police d'assurance N°701/116207 page 3/7 que d'une part, le contrat est conclu entre les assurés représentés par la Société DESIGN AUTO et l'assureur, soussigné, ALLIANZ MADAGASCAR ;

Que d'autre part, ledit contrat, est composé, dans le volet Responsabilité civile : des conventions spéciales N°002, des clauses N°006 et N°009 « Responsabilité civile véhicules confiés » et des conditions générales « Assurance de la responsabilité civile »

Que dès lors, il appert avec évidence que la clause N°009 fait bien partie intégrante du contrat d'Assurance et de ce fait, elle est appelée à produire les conséquences mentionnées dans ses termes. L'assureur ne peut éluder ladite clause

en se retranchant derrière le fait que l'activité de garagiste n'avait pas fait l'objet de déclaration.

Qu'en refusant de prendre en charge la réparation du véhicule Volkswagen N°2110 TAV, dont le montant n'est pas contesté, elle a failli à son obligation contractuelle ;

Que de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner le paiement de la somme réclamée au principal

Sur les dommages et intérêts :

Aux termes de l'article 177 de la loi sur la théorie générale des obligations, l'inexécution d'une obligation contractuelle entraînant des préjudices ouvre droit à une réparation.

Dans le cas présent, le refus pour la requise de prendre en charge la réparation du véhicule Volkswagen N°2110 TAV a entraîné un préjudice certain à la requérante ;

Qu'il convient de faire droit à la demande et de fixer le montant de la réparation suivant notamment la date de la créance.

Sur l'exécution provisoire :

L'urgence exigée par l'article 190 du Code de Procédure Civile n'est pas caractérisée en la matière;

Qu'il y a lieu de rejeter la demande du présent chef ;

Sur les frais et dépens :

Conformément à l'article 197 du Code de Procédure Civile, les dépens sont à la charge de la partie qui succombe à l'instance.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort :

Déclare l'assignation régulière et recevable ;

Condamne ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES à payer à la Société SODIAMA la somme TRENTE TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE CINQ TROIS CENT VINGT NEUF ARIARY QUATRE VINGT DIX-NEUF (33.645.329,99 Ariary) en principal et la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE Ariary à titre de dommages intérêts ;

Rejette la demande d'exécution provisoire ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de ALLIANZ MADAGASCAR ASSURANCES ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.

